



**Questions Réponses**

**Assemblée Générale Mixte**

26 juin 2024

## **THEME 1: PIPELINE DU MASITINIB ET STRATEGIE FACE AUX AGENCES DE SANTE**

**Question 1 : Combien de patients ont été recrutés à ce jour dans l'étude de phase 3 confirmatoire dans la sclérose latérale amyotrophique (SLA) ?**

*regroupée avec*

**Question 2 : Qu'en est-il de l'état d'avancement des études en cours pour les besoins de la phase 3 confirmatoire ?**

AB Science ne communique pas sur le statut des recrutements dans ses études et ne peut en conséquence communiquer de prévisionnel.

Néanmoins, nous vous confirmons que cette étude (référéncée AB19001) se poursuit. Nous vous confirmons également que, en accord avec un avis scientifique reçu de l'Agence européenne du médicament, le recrutement de l'étude AB19001 cible une population plus restreinte de patients que l'étude de phase 2B/3 référencée AB10015. Ces critères visent à obtenir une population de l'étude plus homogène et présentant un risque moindre de discontinuation.

## **THEME 1: PIPELINE DU MASITINIB ET STRATEGIE FACE AUX AGENCES DE SANTE**

**Question 3 : En cas d'avis négatif du CHMP sur la demande d'autorisation de mise sur le marché conditionnelle du *masitinib* dans le traitement de la SLA (confirmation du vote de tendance communiqué le 29 mai 2024), AB Science entend-elle demander un réexamen de sa demande par l'EMA ?**

La décision quant à une éventuelle demande de réexamen n'a pas encore été prise.

Il faudra attendre la position définitive du CHMP attendue pour la fin du mois de juin 2024.

La décision prendra notamment en compte:

- l'opportunité de faire réexaminer le dossier par de nouveaux rapporteurs ainsi que par un « *Scientific Advisory Board* »,
- mais aussi la difficulté de satisfaire les critères d'enregistrement avec une seule étude (*registration based on single pivotal study*),
- et l'urgence pour les patients d'accéder précocement à un traitement prometteur.

**Question 4 : Le conseil d'administration considère-t-il comme toujours pertinente la stratégie d'AB Science consistant à rechercher une autorisation conditionnelle du masitinib dans la SLA auprès des agences de santé sur la base des études de phase 2B/3 ?**

Le conseil d'administration note une tendance des agences à être conservatrices sur les autorisations conditionnelles de mise sur le marché (en particulier dans la SLA).

Cette tendance est notamment due à des études confirmatoires décevantes post autorisation conditionnelle (par exemple, l'étude confirmatoire d'Amylyx a échoué dans la SLA et la FDA a retiré début 2023 le Blenrep, autorisé en 2020 contre le myélome multiple en rechute, un cancer rare de la moelle osseuse, après une étude confirmatoire décevante).

Le conseil d'administration mène actuellement une réflexion sur la pertinence de poursuivre les demandes d'enregistrements conditionnels.

## ***THEME 2 : ACCORD DE LICENCE SUR LE MASITINIB***

**Question 5 : Quel est l'état d'avancement actuel du processus de recherche d'un partenaire pour la licence du masitinib ? Cet état d'avancement est-il compatible avec l'objectif d'avoir achevé les discussions en cours avec un partenaire de licence d'ici la fin de l'année 2024 ?**

Nous vous confirmons que le processus de recherche d'un partenaire pour une ou des licences du masitinib est bien en cours.

Nous confirmons notre objectif de conclusion d'un accord de licence avant la fin de l'année 2024 (sans naturellement qu'aucune garantie ne puisse être donnée à ce titre).

## **THEME 2 : ACCORD DE LICENCE SUR LE MASITINIB**

**Question 6 : Quel serait l'effet attendu d'un tel partenariat pour l'autorisation de mise sur le marché du masitinib dans la SLA auprès des agences de santé ?**

Les données des études sont indépendantes du nom du sponsor *a priori*.

L'opinion des agences est aussi indépendante du nom du sponsor *a priori*.

Des moyens supplémentaires peuvent néanmoins contribuer à renforcer le dossier.

## **THEME 3 : EVOLUTION DU COURS DE BOURSE**

**Question 7 : Quelle analyse le conseil d'administration fait-il de l'évolution du cours de bourse depuis trois ans ?**

*regroupée avec*

**Question 8 : Quelles mesures le conseil d'administration envisage-t-il pour favoriser une remontée du cours de bourse ?**

Les marchés ont tendance à amplifier l'impact des annonces des émetteurs, à la hausse comme à la baisse. Les échecs à ce stade des enregistrements conditionnels et le manque de financement sont les principales raisons de la sanction boursière.

Le conseil d'administration a donc pour priorité la recherche de partenaires pharmaceutiques et travaille également à la recherche de financements, qui permettront stabilité et visibilité pour AB Science et pour le marché.

Le conseil d'administration entend aussi améliorer la communication d'AB Science de ses perspectives d'avenir auprès des investisseurs.

## **THEME 4 : POLITIQUE DE REMUNERATION**

**Question 9 : Les attributions gratuites d'actions aux dirigeants exécutifs sont expressément soumises à la procédure *say on pay*. Pourriez-vous donc expliquer sur quel fondement le conseil d'administration a attribué gratuitement les actions de préférence B' au Président Directeur Général alors que cet avantage ne figurait pas dans la politique de rémunération pour l'année 2023 soumise au vote d'approbation *ex ante* de l'assemblée générale du 30 juin 2023 ?**

L'attribution d'actions gratuites a toujours fait partie du package d'*incentive* du management (et du Président Directeur Général en particulier). Les actions gratuites sont mentionnées en pages 76 et 77 du rapport financier annuel 2022 d'AB Science (comme faisant partie de la politique de rémunération du Président Directeur Général).

Le plan d'*incentive* exercé par le Président Directeur Général représente 2,72% de dilution, soit 0,12% par an.

Il est précisé que le plan d'*incentive* du Président Directeur Général qui reste à exercer représente 0,68% de dilution par an et qu'il est associé à des conditions de performances (opérationnelles et financières) très créatrices de valeur, qui sont détaillées aux pages 93 et 95 du rapport financier annuel 2023.

Au regard des standards du marché, ces conditions et ce pourcentage ont semblé adaptés et cohérents par le conseil d'administration.



## ***THEME 4 : POLITIQUE DE REMUNERATION***

**Question 10 : Le Président Directeur Général disposant, selon le rapport annuel pour 2023, directement et indirectement via la société AMY SAS, de 26.996.080 droits de vote représentant 39,5% des droits de vote, sa participation au vote de la résolution 15 permettra la ratification des actions gratuites qui lui ont été attribuées en septembre 2023. Le conseil d'administration envisage-t-il de demander au Président Directeur Général de s'abstenir de voter sur cette résolution ?**

Le Président Directeur Général utilisera son droit de vote conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il n'appartient pas au conseil d'administration de demander au Président Directeur Général de voter ou de s'abstenir de voter sur telle ou telle résolution.

## **THEME 4 : POLITIQUE DE REMUNERATION**

**Question 11 : A quel véhicule (marque/modèle) et à quelles autres prestations concrètes correspondent les avantages en nature dont a bénéficié Monsieur Alain Moussy ?**

*regroupée avec*

**Question 12 : A combien s'élèvent les frais de représentation et les frais de déplacement qui lui ont été remboursés sur ces deux exercices ?**

Aucun véhicule n'est mis à disposition du Président Directeur Général par AB Science.

Les remboursements de frais engagés par les salariés et mandataires sociaux d'AB Science sont strictement encadrés par une politique interne à laquelle tous sont soumis, Président Directeur Général compris. Cette politique intègre des limites par type de dépenses et un plafond global, tout dépassement devant être approuvé par le conseil d'administration.

## ***THEME 5 : REPARTITION DE L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS DE PREFERENCE B'***

**Question 13 : Pouvez-vous confirmer que les bénéficiaires des 3.842 actions B' qui n'ont pas été attribuées aux dirigeants exécutifs d'AB Science sont des salariés d'AB Science ?**

Nous vous le confirmons.

## **THEME 5 : REPARTITION DE L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS DE PREFERENCE B'**

**Question 14 : Pourriez-vous expliquer la logique suivie par le conseil d'administration pour la répartition entre les dirigeants exécutifs et les salariés de ces actions gratuites, ayant conduit à ce que 70% de l'enveloppe ait été attribué au seul Président Directeur Général ?**

Le conseil d'administration a pris en compte le très fort engagement du Président Directeur Général d'AB Science dans l'exercice de ses fonctions. Nous rappelons que les actions de préférence B' sont soumises à de strictes conditions (voir article 11.IX des statuts d'AB Science).

Le Président Directeur Général étant l'un des artisans essentiels de l'atteinte des conditions permettant la conversion des actions B', il a semblé logique au conseil d'administration qu'il en porte la plus large part des conséquences, qu'elles soient positives ou négatives.

Le conseil d'administration relève également que les salariés préfèrent l'attribution de *stock options*, sans objectif et sans autres conditions d'exercice.

## ***THEME 6 : RATIFICATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES***

**Question 15 : Pouvez-vous expliquer en quoi les recherches conduites sur les pathologies de l'oreille interne s'inscrivent dans la stratégie d'AB Science ?**

Il est exact que les maladies de l'oreille ne s'inscrivent pas dans le cœur de la stratégie d'AB Science. C'est la raison pour laquelle AB Science a choisi de faire porter la recherche et le développement des pathologies de l'oreille interne par Ear Disorder Venture.

## ***THEME 6 : RATIFICATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES***

**Question 16 : Pouvez-vous préciser le montant des dépenses engagées par AB Science pour le développement *early stage* dans le traitement des pathologies de l'oreille interne, y compris le brevet n° EP 20 306 455.5 ?**

Ces dépenses ont été de l'ordre de 300.000 euros.

## **THEME 6 : RATIFICATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**Question 17 : Pouvez-vous expliquer les raisons pour lesquelles AB Science a concédé une licence sur le brevet n° EP 20 306 455.5 à une société nouvelle, contrôlée et dirigée par son Président Directeur Général et qui ne semble pas disposer de moyens propres dès lors qu'elle doit s'appuyer sur des prestations de services fournies par AB Science ?**

*regroupée avec*

**Question 18 : Le rapport annuel 2023 précise que la rémunération stipulée dans le contrat de licence est conforme à la pratique de marché. Quels éléments fondent cette conclusion ? La convention stipule-t-elle un paiement *up front* au bénéfice d'AB Science ? Dans l'affirmative, quel est son montant et comment a-t-il été déterminé ?**

L'inventeur principal du brevet n° EP 20 306 455.5 est le Président Directeur Général d'AB Science, qui a cédé ses droits à AB Science, en application des stipulations de son contrat de travail.

Le conseil d'administration a initié un projet de recherche et développement sur ce sujet mais a décidé de ne pas le poursuivre, compte tenu de ses contraintes budgétaires et compte tenu du fait que cette pathologie n'était pas au cœur de sa stratégie (comme expliqué en question 15).

Le conseil d'administration a estimé que l'accord conclu avec Ear Disorder Venture permettra de valoriser la propriété intellectuelle d'AB Science à double titre : rémunération par royalties dans le cadre de l'accord de licence et facturation des prestations de services avec un *mark up* de 15%. Il est ainsi prévu qu' Ear Disorder Venture rembourse à AB Science, avec *mark up* de 15%, les prestations de services à venir mais également l'ensemble des frais et dépenses engagés par AB Science dans le cadre du développement du brevet n° EP 20 306 455.5 (considérés comme une forme d'*up front*).

## ***THEME 6 : RATIFICATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES***

**Question 19 : Quelle est l'ampleur, en volume annuel, des prestations qui seront fournies à la société Ear Disorder Ventures ? Sont-elles compatibles avec les ressources limitées d'AB Science ?**

Il n'est pas envisagé qu'AB Science fournisse des prestations à Ear Disorder Venture au cours de l'exercice 2024.



## **THEME 7 : LITIGES RELATIFS AUX DETTES FOURNISSEURS**

**Question 20 : Le rapport annuel 2023 indique que le montant des dettes fournisseurs s'élève à 11 millions d'euros au 31 décembre 2023 et que ce montant inclut les factures fournisseurs en litige pour un montant de 4,1 millions d'euros. Quel est l'objet de ce ou ces litiges qui porte(nt) sur près de 40% du poste dettes fournisseurs au 31 décembre 2023 ?**

Le chiffre de 11 millions d'euros correspond à des factures non parvenues pour 4,6 millions d'euros. Le solde, soit 6,5 millions d'euros, inclut des factures en litige pour 4,1 millions d'euros, soit 2,3 millions d'euros de dettes fournisseurs non contestées.

Les factures litigieuses sont souvent anciennes et ne font que marginalement l'objet de contentieux judiciaires. Le cas le plus fréquent est celui d'une facture fournisseur partiellement contestée et donc partiellement payée, ne faisant l'objet ni d'une procédure de recouvrement du fournisseur ni de l'émission d'un avoir (d'où l'imputation en factures fournisseurs en litige).

Par ailleurs, les factures non parvenues portent essentiellement sur des études closes. Notre norme est d'épurer ces factures si elles ne nous sont pas parvenues trois ans après la fin de l'étude. Ce point a été soumis à l'appréciation de nos commissaires aux comptes.

## **THEME 7 : LITIGES RELATIFS AUX DETTES FOURNISSEURS**

**Question 21 : Les fournisseurs en cause sont-ils des fournisseurs stratégiques pour AB Science ? Dans l'affirmative, quelle est l'incidence de ce ou ces litiges pour AB Science ?**

Les fournisseurs en cause sont soit des *contract research organisations* (CRO), soit des sites cliniques. Les litiges sont la plupart du temps liés à la particulière complexité des contrats nous liant à ces CRO ou à ces sites. AB Science n'est pas en litige avec ses partenaires stratégiques.